

AUDIT CONSEIL FINANCE ET PATRIMOINE

Certifié Conforme
à l'original

le 27/10/2023

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5 000 €

Siège social : 2 rue de Vienne 75008 Paris



STATUTS

Mis à jour le 23 octobre 2023

**Suite à la décision de l'associée unique du 23 octobre 2023
de modifier l'article 4 des statuts relatif au siège social**

Le soussigné

Madame Fanny PINOT, Expert-comptable, de nationalité française, née le 23 avril 1979 à Paris (75),
demeurant à La Garenne Colombes (92), 10 bis, avenue du Général De Gaulle ;

Mariée avec Monsieur Pierrick LE FEVRE sous le régime de la séparation de bien, suivant contrat de
mariage reçu par Maître SOREL, préalablement à leur union le 4 juin 2022 à Bugeat (19).

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé
unique.

Article 1er . – Forme

La société est à responsabilité limitée.

Il existe entre le propriétaire des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le Livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables ;
- l'exercice de la profession de commissaire aux comptes, dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation et notamment des missions de conseils, d'audits, d'évaluation, de recherche de partenariats, de crédits, pour ses clients et plus généralement toutes opérations d'ingénierie.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre et dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables.

Article 3 . – Dénomination

Sa dénomination sociale est **Audit Conseil Finance et Patrimoine**.

Son sigle est **ACFP**.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé, à compter du 26 octobre 2023, au 2, rue de Vienne 75008 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du ou des gérants.

Article 5 . – Durée

La société a une durée de 99 années à compter de son inscription au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 . – Apports

Apports en numéraire :

Cinq mille euros.

Mademoiselle Fanny PINOT apporte et verse à la société une somme totale de cinq mille euros.

La somme totale versée, soit 5 000 euros, a été déposée le au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à BNP Paribas, agence de Cachan 7, avenue Camille des Moulins, 94230.

Article 7 . – Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de cinq mille euros.

Le capital est divisé en 500 parts égales d'un montant de 10 euros chacune, intégralement libérées.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés ou de membres des organes de gestion, de direction et d'administration, la société est tenue de demander à la Commission régionale d'inscription dont elle relève la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Article 8 . – Opérations sur le capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – Cessation d'activité d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts-comptables au-dessous des quotités légales, la société saisit le conseil régional de l'ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des commissaires aux comptes au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder la partie de ses parts sociales permettant à la société de respecter ces quotités.

Au cas où les dispositions du précédent alinéa ne sont plus respectées, l'associé est exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration des délais mentionnés aux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales à un autre professionnel.

Article 10 . – Gérance

La société est gérée par son associé unique, Madame Fanny PINOT, de nationalité française, née le 23 avril 1979 à Paris (75), demeurant à la Garenne Colombes (92), 10 bis, avenue du Général De Gaulle.

Article 11 . – Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 12 . – Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2013.

Article 13 . – Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 14 . – Actes accomplis pour le compte de la société

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 15 . – Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

La rémunération du gérant et les charges sociales correspondantes seront prises en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, le 23 octobre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'R' followed by a horizontal line and some smaller, less distinct characters.

En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt au siège social et un pour le Conseil régional, l'ordre des experts-comptables et un pour la compagnie régionale des commissaires aux comptes.